

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui a dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1 p. 75 ss). L'infraction n'est cependant pas commise du seul fait que la procédure dirigée contre la personne dénoncée a été classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP).

E. 3.3

En l'espèce, C_____ a déposé plainte contre les recourants au motif, principalement, qu'elle les soupçonnait d'avoir, à une date indéterminée en 2013, accédé indûment à sa messagerie électronique afin de prendre connaissance de données personnelles la concernant et plus particulièrement d'un courriel qui lui avait été adressé par H_____ le 28 mars 2013, courriel que les mis en cause ont ensuite produit dans le cadre de procédures civile et pénale opposant les parties. Or, il ressort de l'arrêt de la Chambre de céans du 30 mai 2016, rendu dans le cadre de la P/1_____/2014, que C_____ a elle-même produit ce document dans un chargé de pièces daté du 17 avril 2013 versé à l'appui de son mémoire de réponse dans le cadre d'une procédure civile l'opposant à A_____ et B_____ par-devant le Tribunal de première instance. Ces derniers, qui ont nié avoir eu accès à la messagerie de C_____, ont affirmé avoir eu connaissance du courriel précité par l'intermédiaire de leur conseil au civil. Or, C_____ n'a ni allégué ni rendu vraisemblable que A_____ et B_____ auraient produit ladite pièce avant qu'elle-même ne l'ait produite, le 17 avril 2013. Partant, sa thèse selon laquelle ces derniers auraient eu accès à ce document, voire à d'autres données personnelles, en s'introduisant illicitement dans sa messagerie électronique ne pouvait être suivie, faute de tout autre indice probant au dossier. La décision de classement du Ministère public, confirmée par la Chambre de céans, ne signifie pas que la mise en cause ait su A_____ et B_____ innocents, ni même que ces derniers l'aient été. C_____ a souligné que, lorsqu'elle avait déposé sa plainte du 27 juin 2014, elle ignorait que le courriel litigieux avait été produit par ses précédents conseils devant la justice civile et que c'était par ce biais que A_____ et B_____ avaient pu en prendre connaissance. C'était donc de bonne foi qu'elle avait soupçonné ces derniers d'avoir accédé indûment à sa messagerie électronique et d'y avoir soustrait ledit document. Eu égard au contexte

hautement conflictuel entre les parties et au fait que la messagerie de C_____ a été effectivement modifiée – ce que la Chambre de céans a constaté – on ne saurait retenir que la mise en cause a déposé plainte en sachant les recourants innocents, mais au vu de comportements qu'elle a estimé répréhensibles. Si le Ministère public a renoncé à poursuivre les infractions dénoncées en lien avec le soupçon de piratage de la messagerie électronique de C_____, c'est faute d'éléments suffisants à charge, ce que la Chambre de céans a confirmé. La plainte pénale de C_____ s'inscrivait par ailleurs dans un contexte bien plus large que le seul soupçon de soustraction illicite du courriel précité. Partant, les recourants ne sauraient lui faire grief d'avoir sollicité des actes d'instruction complémentaires destinés, notamment, à identifier les titulaires d'adresses IP ayant pu se connecter à sa messagerie ainsi que d'avoir recouru contre l'ordonnance de classement du Ministère public. S'agissant enfin du revirement du Ministère public, qui avait dans un premier temps condamné la mise en cause pour dénonciation calomnieuse, il fait suite aux explications fournies par écrit et oralement par cette dernière dans la procédure d'opposition, selon lesquelles elle n'avait pas su, au moment du dépôt de sa plainte, ce qui paraissait crédible, que le courriel litigieux avait été produit par ses avocats devant les instances civiles en 2013 et que les recourants en avaient pris connaissance par ce biais. Les conditions posées à l'art. 303 CP faisant ainsi défaut, c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la dénonciation calomnieuse.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.